

Arrêt

n° 231 112 du 13 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOYO, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« **exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire** », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine arabe et palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né à Sour (Tir) au Liban, en tant que descendant de réfugiés de 1948, enregistré auprès de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees) et des

autorités libanaises. Vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre fuite dans le camp de réfugiés al Rashidieh, où vous tiendriez un salon de coiffure au rez-de-chaussée de votre immeuble familial, où logeraient tous les membres de votre famille. En extra, vous auriez travaillé comme électricien de bâtiment et auriez aussi loué votre voiture pour faire le taxi.

Célibataire et sans enfant, vous auriez quitté légalement le Liban de Beyrouth le 18 juin 2015, accompagné de votre neveu [A.] (SP [...]), fils de votre sœur [R.] (SP [...]), laquelle est en procédure d'asile en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 août 2015, et le 18 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Agé de 19-20 ans (soit en 2004-2005), vous auriez entamé une relation amoureuse avec « [S.S.D.] », une fille habitant dans le même camp que vous, dont le père serait membre du Fatah. Vous auriez demandé sa main à ses parents, lesquels auraient refusé au motif que vous seriez étranger à la famille. Quelques temps après (vous ignorez quand), [S.] aurait été mariée à « Muhammad », un homme qui serait membre du Hamas et qui habiterait le camp Ain al-Hilweh, ce qui aurait coupé tout contact entre vous et [S.]. Six mois après son mariage, vous auriez renoué le contact avec [S.] et auriez eu des rapports sexuels avec elle. Trois à quatre ans avant

votre fuite du Liban (soit vers 2011-2012), la famille de [S.] ainsi que son mari auraient appris que vous aviez une liaison, ce qui aurait entraîné son divorce. Son mari aurait alors cherché à se venger contre vous. Environ un an avant votre fuite, soit en 2014, vous auriez été agressé par des individus inconnus, qui auraient tiré sur votre voiture. Vous auriez porté plainte contre ces agresseurs, mais vos autorités ainsi que le Hamas vous auraient mis la pression pour retirer ladite plainte, ce que vous auriez fait. Des tirs auraient aussi eu lieu sur votre maison.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par la famille de [S.] et par le Hamas, au motif que vous auriez eu des relations intimes avec elle hors mariage.

Le 06/04/2017, le CGRA vous a notifié une décision d'« Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Le 3 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui en date du 7 mars 2019, a rendu son arrêt d'annulation n° 217 962. À cette date, le juge constatait que l'information sur laquelle se basait le CGRA était ancienne, que celle concernant les conditions de vie des Palestiniens réfugiés au Liban était obsolète. Pour cette raison, il estimait « nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles au Liban ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 217 962 pris par le CCE le 7 mars 2019, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein

droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA. De fait, vous auriez fréquenté les écoles de l'UNRWA, et vous auriez fait appel à l'assistance de l'UNRWA pour la scolarité des enfants de votre frère Hicham (10/03/17, p.12, cfr.infra).

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille de [S.] et par le Hamas dont son ex-mari serait membre, au motif que vous auriez eu des rapports sexuels avec elle hors mariage (RA, p.12).

Or, il ressort de vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec [S.] des lacunes et des méconnaissances flagrantes qui empêchent de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile et qui n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été/seriez persécuté par sa famille et par le Hamas pour ce fait.

En effet, si vous avez pu fournir quelques éléments ponctuels sur votre petite copine (nom complet, nom de son cousin maternel, prénom de son mari) (ibid. pp., 17, 20), vos propos généraux et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet et au sujet de votre relation ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. Rappelons que vous auriez fréquenté [S.] hebdomadairement depuis vos 19-20 ans (soit depuis 2004-2005) et selon vos déclarations pendant quelques années (RA, p.14 ; cfr questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Ainsi, vous dites ignorer son âge, tout comme vos propos sont très approximatif quant à son niveau d'études (RA, p.14, 15). Ensuite, vous restez évasif sur la durée de votre relation avec [S.], sur la période de votre première rencontre avec celle-ci, vous limitant à dire que c'était depuis longtemps (RA, p.14), vers vos 19-20 ans. De plus, invité expliquer avec détail les circonstances de votre première rencontre, vous répondez de manière totalement vague que son grand-père habiterait près de chez vous (RA, p.14), réponse peu pertinente. Interrogé à nouveau à ce sujet, vous répondez qu'elle passait près de chez vous (ibid.), que vous vous seriez échangés un sourire après le croisement de vos regards (ibid). En l'état, votre manque de spontanéité et vos réponses peu loquaces ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus. De plus, questionné sur vos activités avec [S.], vous répondez qu'avant son mariage, vous vous promèneriez à la mer, dans des terrains agricoles ou dans des souks (RA, p.16). Or, il n'est pas crédible que vous vous affichiez dans des lieux publics avec votre partenaire dans la mesure où vous prétendez que sa famille n'acceptait pas que vous vous fréquentiez ni votre projet de mariage (RA, p.18). Aussi, vous affirmez que vos deux familles étaient au courant de votre relation alléguée (RA, p.17), mais restez cependant en défaut de préciser depuis quand ils auraient appris votre relation et comment elle l'aurait été révélée (ibid). Ces lacunes empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires. De même, vous restez en défaut d'indiquer quand [S.] se serait mariée à Muhammad (RA, p.20). Dans le même sens, interrogé plus en avant sur cet homme à qui elle se serait mariée, vous dites ignorer son nom complet (RA, p.20). Bien que vous dites qu'il serait membre du Hamas, force est de constater que vos propos à cet égard ne reposent sur aucun élément concret et pertinent que vous pouvez étayer (RA, p. 20, 21). Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos déclarations. Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses

contradictoires et lacunaires mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les problèmes personnels que vous alléguiez, à savoir trois tentatives d'assassinat à votre rencontre, qui seraient subséquents à la découverte de cette relation amoureuse et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet et directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous faites état de lacunes concernant les trois tentatives d'assassinat à votre rencontre suite à la découverte de la relation avec [S.] que vous auriez entretenue avec elle après son mariage (RA, pp.12-14).

De fait, vous indiquez que vous auriez essuyé des tirs sur votre voiture et votre maison à cause de la relation avec cette femme (ibid.).

En effet, interrogé sur les auteurs de ces tirs, vous ne savez pas les identifier précisément, supposant sans certitude qu'il s'agirait d'hommes « poussés par le Hamas » (RA, p.14) qui voulaient vous assassiner. Or, constatons qu'il s'agit à nouveau d'hypothèses de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et factuel et que vous ne pouvez étayer. Aussi, dans la mesure où vous dites que vous auriez porté plainte contre ces hommes qui auraient tenté de vous assassiner et que leurs noms sont d'ailleurs repris dans les documents officiels que vous déposez pour étayer votre récit d'asile (RA, p.24), il n'est pas crédible que vous ignoriez leur nom au motif que vous auriez oublié (RA, p.12). Ces méconnaissances, et la justification que vous en faites, sont inadmissibles dans la mesure où elles ont trait à des faits pour le moins marquants de votre vie. Elles ne convainquent dès lors pas le Commissariat général de la crédibilité de vos dires. De plus, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand les trois tentatives d'assassinat seraient survenues (RA, p.24), ce qui est invraisemblable vu la gravité des faits que vous avancez. Par conséquent, au vu de toutes les lacunes et invraisemblances, ces tentatives d'assassinats à votre rencontre ne peuvent être considérées comme établies.

Par ailleurs, des divergences ont été constatées entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et vos déclarations au Commissariat général concernant la manière dont vous auriez repris contact avec [S.] après son mariage allégué. Ainsi, dans vos déclarations initiales, vous affirmez que vous auriez échangé vos numéros de téléphone lors de son passage au camp de réfugiés où vous résideriez, ce qui vous aurait permis de reprendre contact (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous donnez une autre version des faits puisque vous affirmez que vous lui auriez communiqué votre numéro de téléphone sur lequel elle vous aurait envoyé un message, ce qui vous aurait permis d'obtenir son numéro de téléphone (RA, p.22). Confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas le souvenir de ce que vous auriez dit à l'OE et remettez en cause le travail de l'interprète (ibid). Or, votre justification à elle seule ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos. A cet égard, relevons que vous avez signé le questionnaire du Commissariat général pour accord, que par cette signature vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données.

Ensuite, une autre divergence apparaît entre vos déclarations au CGRA et un extrait d'un article du journal « Het Nieuwsblad » du 19 août 2015 auquel vous avez accordé une interview concernant les problèmes ayant généré votre fuite vers la Belgique (cfr. document n°11 versé à la farde Inventaire). Ainsi, il ressort de cette interview que vous auriez fui la Palestine pour échapper aux parents d'une fille dont vous étiez amoureux, parents qui seraient membres du Hamas et qui auraient exigé que vous rejoigniez cette organisation, comme prix à payer pour leur fille, ce que vous auriez refusé. En l'état, il faut constater que vos dires de cette interview accordé au journal entrent en totale contradiction non seulement avec vos déclarations initiales à l'OE (cfr questionnaire CGRA), mais aussi avec celles fournies en audition au CGRA (RA, pp.13, 20), où vous avez déclaré que le père de [S.] serait membre du Fatah, et non du Hamas. Relevons également que ni dans vos déclarations initiales à l'OE ni au CGRA vous n'avez fait mention d'une quelconque tentative d'enrôlement au sein du Hamas. De cet article du journal « Het Nieuwsblad » du 19 août 2015 reprenant votre témoignage, vous n'évoquez à aucun moment les problèmes ni les craintes de persécution à l'égard de Muhammad, l'ex-mari de [S.], alors que vous l'avez présenté comme votre persécuteur devant les instances d'asiles belges. Par conséquent, ces contradictions, dans la mesure où elles portent sur des éléments et des personnes clés de votre récit d'asile, terminent de croire en la crédibilité de votre récit d'asile.

Force est donc de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis et partant, ne convainquent pas de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis du Hamas et de la famille de [S.] en cas de retour.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, votre extrait du registre individuel, votre titre de voyage, votre carte d'enregistrement UNRWA, votre certificat de naissance, les attestations émises à votre nom par la mission de Palestine et par la représentation de l'UNRWA près l'Union Européenne, l'attestation émise par l'ambassade libanaise ainsi que votre attestation d'enregistrement près de l'UNRWA (cfr. documents n°1 à 9 versés dans la farde Inventaire), ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne et de votre enregistrement à l'UNRWA, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte de visite pour votre salon de coiffure ouvert en Belgique, ainsi que votre contrat de travail avec ce salon, documents qui ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez aussi un document de renonciation à votre plainte pour tentative d'assassinat, renonciation faite le 6 décembre 2013 (cfr. document n°10 versé dans la farde Inventaire). Or, non seulement ce document date de décembre 2013, c'est-à-dire 1 ans et demi ans avant votre fuite, mais aussi ils sont liés aux tentatives d'assassinat à votre rencontre, qui n'ont pas emporté la conviction du CGRA en raison de la crédibilité défailante de vos propos. De ce fait, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Quant à l'article du journal « Het Nieuwsblad » du 19 août 2015 reprenant votre interview (cfr. document n°11 versé dans la farde Inventaire), constatons d'une part qu'il se base uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision.

Les plus récentes déclarations, émises à l'occasion d'un second entretien personnel, n'invalident nullement ces divers constants. Interrogé notamment quant aux nouvelles, que vous transmettraient votre père ou votre beau-frère, vous répondez d'abord que vous ne comprenez pas la question, avant d'estimer que vous êtes « incapable » d'y répondre, n'ayant « plus d'intérêt » pour elle (30/4/19, pp. 5-6). En réalité, pareil désintérêt revendiqué ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui aurait quitté son pays de résidence habituel, et en demeurerait éloigné, en raison d'une crainte fondée de persécution.

Lors du même second entretien, vous avez également été invité à vous exprimer au sujet du camp al Rashidieh. Là encore, vos propos généraux et concis participent d'entretenir le flou et le doute, quant aux circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays de résidence habituel, c'est le cas par exemple lorsqu'il vous est demandé d'explicitier l'affirmation selon laquelle les médecins de l'UNRWA donnaient de mauvais traitements (idem, pp. 6-8).

Concernant la demande de l'instance de recours (CCE, arrêt 217.962) pour une mise à jour des informations disponibles quant à la situation au Liban, notons -à titre illustratif- que « la situation reste relativement calme dans les camps palestiniens » (COI Focus Liban, « Situation Sécuritaire », 14 mai 2019) dont dans votre camp (point 4.6 du COI Focus).

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts

supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de al Rashidieh peuvent être déplorable, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une

protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi (dont votre camp) la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah (qui n'est pas votre camp), il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la « violation du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision et demande d'analyse nouvelle
De la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime avoir donné tous les détails possibles et montré de manière suffisante et sérieuse avoir assez de raison pour présumer que sa vie et/ou sa liberté est en danger. Elle ajoute que dans le cas présent, ce n'est pas uniquement l'entourage de la partie requérante « *mais le gouvernement en tant qu'outil de la répression qui ne protégé pas ces ressortissants* ».

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu aux demandes formulées par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 217.962 du 7 mars 2019 en se limitant à reprendre la motivation initiale sans fournir d'analyse supplémentaire de la situation sécuritaire récente au Liban et plus spécifiquement dans les camps de réfugiés. La partie requérante est donc « *surprise* » de constater que la partie défenderesse reprend dans la décision du 21 août 2019 « *un rapport COI de mi-mai 2019* » dans lequel aucune information récente n'est reprise. Quant au passage sur la situation générale au Liban, elle constate qu'il ne concerne pas le camp du requérant ajoutant qu'aucune analyse n'a été effectuée à ce sujet. Dès lors, elle estime que le Conseil de céans n'est toujours pas en mesure de procéder à une analyse de fond correcte.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de « *réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire* ».

2.5 Elle joint à sa requête la pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée de l'acte de notification ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document du Cedoca (centre de documentation de la partie défenderesse, ci-après dénommé le « Cedoca ») intitulé : « *COI Focus, Palestinian Territories – Lebanon, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » du 9 août 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.1.2 Elle fait parvenir par porteur le 5 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents du Cedoca intitulés : « *COI Focus – LIBAN - Situation sécuritaire - 14 mai 2019* » et « *COI Focus – LIBAN - The UNRWA financial crisis and impact on its programmes - 9 août 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.1.3 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 10 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents du Cedoca intitulés : « *COI Focus – LIBAN - Situation sécuritaire - 14 mai 2019* » et « *COI Focus – LIBAN - Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban - 5 juillet 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante fait parvenir le 9 décembre 2019 par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint un article intitulé « *Refugees in Lebanon watch protests with hope and caution* » du 22 octobre 2019 tiré du site internet <https://www.alaraby.co.uk> (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne résidant au Liban, dit craindre d'être tué par la famille de son amie et le Hamas en raison de relations intimes entretenues en dehors des liens d'un mariage.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Constatant que le requérant disposait d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait l'assistance de l'UNRWA, compte tenu l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi sur les étrangers, elle souligne qu'il y a lieu d'examiner si le requérant a quitté son pays de

résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle.

En raison des motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les problèmes qui ont amené le requérant à quitter cette zone manquent de crédibilité. Elle pointe ainsi les lacunes et les méconnaissances qui ressortent des déclarations du requérant et remet donc en cause la réalité de sa relation avec la dénommée S. En conséquence, elle ne tient pas pour établies les tentatives d'assassinat à l'encontre du requérant suite à la découverte de cette relation ainsi que la crainte qu'il invoque. Elle ajoute qu'en plus les déclarations du requérant contiennent des lacunes à cet égard. Elle ajoute avoir relevé deux divergences dans les propos du requérant concernant d'une part la manière dont il a repris contact avec S. après son mariage allégué et d'autre part les faits invoqués. Elle estime également que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Elle souligne aussi que le requérant n'apporte aucune nouvelle récente marquant ainsi son désintérêt pour la dénommée S.

Sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé. Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de al Rashidieh peuvent être déplorable mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires.

Elle estime que le requérant n'a pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban il encourt personnellement un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ».

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personnes au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle expose les motifs pour lesquels les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 La note d'observations de la partie défenderesse se borne à introduire le document joint, à savoir le « *COI Focus - Palestinian Territories – Lebanon, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » du 9 août 2019 ».

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 217 962 du 07.03.2019 dans l'affaire CCE/204 108/V :

« 3.4.1. *En l'espèce, le Conseil considère ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement. Il y a en effet lieu de relever que la question de la qualité de réfugié bénéficiant de la protection de l'UNRWA du requérant est déterminante en l'affaire. Or, il constate que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure que l'UNRWA est toujours en mesure de remplir ses activités de soutien des réfugiés palestiniens au Liban et que le requérant disposerait de la possibilité de regagner la zone d'opération de celle-ci datent respectivement du 12 juin 2015 et du 4 mars 2016 (voir dossier administratif, pièce 24, docs. 1 et 3). Le Conseil s'estime dès lors dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation, ne disposant pas de documentation suffisamment actuelle.*

3.4.2. *A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par*

la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de vie pour les Palestiniens réfugiés au Liban, l'effectivité de la protection leur étant accordée par l'UNRWA, et les possibilités pour eux de regagner ce pays ont été publiés plus de six mois préalablement à l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Liban, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.5. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles au Liban (en particulier dans les camps accueillant les réfugiés palestiniens) et de la situation personnelle du requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.5.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni des versions actualisées de deux documents du Cedoca à savoir le « COI Focus, PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 9 Août 2019, et le « COI Focus, LIBAN, Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » du 5 juillet 2019; ce qui n'est pas le cas de son document sur les conditions de vie dans les camps palestiniens.

4.6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'exclusion du requérant, d'origine palestinienne venant du camp de réfugiés al Rashidieh au Liban, du fait qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.6.3 Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste nullement le fait que le requérant soit originaire du camp de réfugiés al Rashidieh.

Concernant les conditions de sécurité au Liban, la partie défenderesse fait référence aux informations reprises dans le « COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire » du 14 mai 2019 (mise à jour). Lors de l'audience, la partie requérante souligne la situation troublée au Liban et l'absence d'information quant aux répercussions éventuelles sur la situation des Palestiniens présents dans les camps de réfugiés.

A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent, à savoir un seul article joint à la note complémentaire de la partie requérante, versé par les parties aux dossiers administratif et de la

procédure concernant les conditions de sécurité Liban renseignent sur la situation dans ce pays en octobre 2019.

Les sources les plus actuelles du « *COI Focus* » de la partie défenderesse, qui couvre la période d'août 2018 – avril 2019, datant du mois de mars 2019, une période de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 17 décembre 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité Liban, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

Le Conseil estime essentiel d'être mis en possession des informations les plus récentes possibles dès lors qu'en l'espèce il avait déjà souligné cette nécessité dans l'arrêt n° 217.962 du 7 mars 2019 précité et dès lors que la partie requérante le souligne dans sa requête.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1520478 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE